

permet pas aux personnes dites civiles d'acquies sans autorisation, c'est pour prévenir les abus de la main-morte; la nullité est donc d'ordre public, quoiqu'elle soit fondée sur l'incapacité. D'ailleurs les personnes civiles qui ont besoin d'autorisation sont des établissements d'utilité publique ou des corps politiques; tout ce qui les concerne est d'ordre public. Il est donc aussi d'ordre public qu'elles ne puissent contracter que dans les formes prescrites par la loi. Or, dès que l'intérêt public est en cause, il faut que toute partie intéressée puisse se prévaloir de la nullité, sinon il est à craindre que des formes qui sont d'ordre public ne soient négligées. Il y a des personnes civiles qui sont en guerre permanente avec l'Etat, ce sont toutes celles qui dépendent de l'Eglise. L'Eglise se prétend en dehors des lois et au-dessus des lois. Si l'on défend à ceux qui contractent avec elle d'invoquer la nullité du contrat, il arrivera que la formalité de l'autorisation sera éludée; c'est permettre indirectement à l'Eglise d'éluider la loi d'ordre public qui place ses établissements sous la tutelle de l'Etat. Il y a d'autres considérations qui confirment nos doutes. Les établissements publics ne sont pas des personnes, ils n'ont qu'une capacité relative et restreinte; s'ils peuvent acquies, c'est avec l'autorisation de l'autorité supérieure; en dehors de cette autorisation, ces établissements n'ont plus aucune capacité, car ils n'ont plus d'existence; un établissement non autorisé c'est un non-être, tout ce qu'il fait n'a aucune valeur, c'est le néant. Or, il est de principe que l'inexistence d'un acte peut être opposée par toute personne intéressée. Il n'y a donc aucune analogie entre les établissements publics et les mineurs, interdits ou femmes mariées.

64. Les principes que nous venons d'exposer ont été reconnus par la cour de Colmar dans d'autres circonstances, mais elle en a fait une fausse application, à notre avis. Un évêque contracte sans l'autorisation que les lois exigent; la partie qui a contracté avec lui réclame des dommages-intérêts pour inexécution de la convention. La cour décide qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts que lorsque l'obligation a été valablement et régulièrement con-

tractée; or, dans l'espèce, l'évêque avait agi en cette qualité sans l'autorisation du gouvernement; cette obligation est *radicalement nulle*, son inexécution ne peut donc donner lieu à des dommages-intérêts; ce serait un moyen de valider une convention qui ne peut produire aucun effet (1). Nous croyons aussi que l'obligation était radicalement nulle, en ce sens qu'elle était inexistante, et une convention inexistante ne peut donner lieu à dommages-intérêts. Faut-il conclure de là que l'évêque n'est pas responsable comme personne privée? Ce serait dire que les administrateurs d'un établissement public sont irresponsables dès qu'ils agissent illégalement, et bien que par leurs agissements illégaux ils causent un préjudice à ceux qui traitent avec eux. Une pareille doctrine est en opposition avec le principe général de l'article 1382 : tout fait dommageable donne lieu à des dommages-intérêts; or, dans l'espèce, il n'y avait pas de convention, il restait un fait, si ce fait constituait un quasi-délit, l'auteur du fait était tenu de réparer le dommage qu'il avait causé. Nous ne disons pas que le fait de contracter sans autorisation est un quasi-délit donnant lieu à des dommages-intérêts. Nous disons que s'il y a un fait dommageable, l'auteur du fait ne peut s'excuser en disant qu'il a agi comme personne civile.

§ VI. Des associations non reconnues.

65. Que les associations non reconnues ne puissent pas contracter comme telles, cela est d'évidence, puisqu'elles n'existent pas aux yeux de la loi, et le néant ne peut pas stipuler et promettre. Cela ne donnerait lieu à aucune contestation sérieuse si parmi ces associations ne se trouvaient des corporations religieuses. Supprimées par la révolution comme corps moraux, prohibées même par la législation française comme associations libres, elles se sont reconstituées en Belgique, en profitant de

(1) Colmar, 2 avril 1833 (Dalloz, au mot *Culte*, n° 404).

la liberté d'association proclamée par notre constitution et, en France, grâce à la tolérance coupable du gouvernement. On connaît l'ambition immortelle de l'Eglise; plus elle se trouve en opposition avec les instincts, les idées, les sentiments, les besoins de la société moderne, plus elle met de hauteur à affirmer ses prétentions : *Quos vult perdere Jupiter dementat*. La logique et la nécessité poussent l'Eglise et ses établissements à se mettre en dehors de la loi et au-dessus de la loi. Elle est l'épouse du Christ, elle se confond avec Dieu, dont elle est l'organe : est-ce que Dieu serait soumis aux lois humaines (1)? Telle est l'orgueilleuse prétention qui égare l'Eglise et qui la perdra. Après cela, il faut avouer que les établissements ecclésiastiques sont forcément en guerre avec la loi, en guerre avec la société. Les membres des corporations religieuses font vœu de pauvreté; ils ne possèdent rien en propre, pas même l'habit qui les couvre (2). La propriété est l'expression et la garantie de l'individualité humaine. Si les religieux ne peuvent rien posséder, c'est qu'ils ne vivent pas de la vie réelle, leur individualité est complètement anéantie au profit du corps moral auquel ils appartiennent. Saint François et saint Ignace, deux fondateurs d'ordres, nous diront ce que c'est qu'un moine : un *bâton*, dit l'un; un *cadavre*, dit l'autre. Voilà l'idéal. Singulier idéal de vie que celui qui tue la vie! Mais ces hommes qui n'ont plus d'existence individuelle ont néanmoins des besoins physiques : ne pouvant rien posséder, comment vivront-ils? Le couvent possédera pour eux, c'est-à-dire que l'existence des ordres religieux implique la nécessité d'un corps moral qui absorbe la vie de ses membres, qui seul vit et agit, et par lequel les religieux vivent et agissent. Ces corps moraux ont disparu en 1789, ils sont morts et ne ressusciteront point. Cependant en apparence ils sont ressuscités. Mais voici quel est le cercle vicieux qui les condamne à frauder incessamment la loi : les moines ne peuvent pas posséder sans

(1) Voyez mon *Étude sur l'Eglise et l'État*.

(2) Voyez mon *Étude sur la Féodalité et l'Eglise*, et mon *Étude sur le christianisme*.

mentir à leur vœu, le couvent ne peut pas posséder sans frauder la loi. Que fait-on? On foule la loi aux pieds. Or, cette loi est l'expression de l'antipathie que la société moderne éprouve pour toute corporation religieuse. De là la guerre entre l'Eglise et l'État, guerre à mort qui ne finira que par la ruine de l'État ou la ruine de l'Eglise. Il n'y a qu'une issue pour l'Eglise, une chance de salut, c'est qu'elle se transforme; mais elle s'est déclarée divine et irréformable, donc elle périra. Nous allons assister, comme nous l'avons déjà fait (1), à la lutte de mensonge, de fraude, de spoliation que l'Eglise soutient contre les lois et les familles. Nos paroles paraîtront dures et sévères; elles ne s'adressent pas aux hommes, elles s'adressent à l'institution dont ils sont les victimes.

66. Nous parlons des congrégations religieuses qui ne sont pas reconnues comme établissements d'utilité publique, qui n'ont pas, comme on le dit, la personnification civile. Elles sont frappées d'une incapacité absolue de contracter; pour contracter, il faut consentir, il faut manifester une volonté, il faut donc exister. Or, les corporations religieuses n'existant pas aux yeux de la loi, c'est, à la lettre, le néant : un non-être peut-il contracter? Là où il n'y a pas de personnalité, il n'y a point de contrat possible. Un arrêt de la cour de Gand consacre ce principe dans les termes les plus absolus (2). Dans l'espèce, une sœur renvoyée d'un couvent requit l'apposition des scellés sur les biens meubles, papiers, etc., de la maison mère des marolles ou maricoles, à Termonde, et de la succursale, à Lede, dans le but d'arriver au partage des biens de la communauté. Le partage suppose une société, la société est un contrat qui ne peut se former là où il y a incapacité absolue de contracter. Y avait-il société? Y avait-il lieu à partager? La cour répond que la communauté des sœurs maricoles n'ayant jamais obtenu la personnification civile, n'avait aucune existence légale, d'où suit qu'elle n'avait pu valablement contracter.

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 216, nos 165-185.

(2) Gand, 27 juin 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 343).

Peu important donc les conventions qui interviennent entre la communauté et les sœurs qui y entrent, ces conventions n'engendrent aucun lien de droit : le néant, dit l'arrêt, ne peut créer ni droits ni obligations. Nous dirons plus loin quels sont les droits des membres qui quittent une corporation religieuse. Pour le moment, nous constatons le principe consacré par la cour de Gand : les corporations religieuses n'existent pas, le néant ne peut produire que le néant ; donc tout ce qu'elles font est inexistant aux yeux de la loi. La cour de cassation de France a jugé, dans le même sens, qu'une congrégation non autorisée ne peut ni contracter ni ester en justice (1).

67. Le principe ne saurait être contesté. Mais l'application donne lieu à des difficultés incessantes, par suite des fraudes dont vivent les congrégations religieuses ; on ne sait plus ce qui est vrai et ce qui est faux ; la limite s'efface entre la réalité et la fiction, entre la vérité et le mensonge. Il faut suivre dans leur détail ces combinaisons où la foi s'arme de la fraude pieuse pour braver la loi. Une demoiselle vend au vicaire général de l'archevêque de Rouen une maison et ses dépendances ayant fait partie de l'ancien couvent des Feuillants ; le prix était de 40,000 francs. Après le décès de la venderesse, ses héritiers attaquèrent la vente comme cachant une donation faite par personne interposée à une congrégation non autorisée, la communauté dite de Picpus, que nous rencontrerons encore plus d'une fois en justice. Il fut jugé que l'acte litigieux avait bien le caractère d'une vente, et en conséquence l'action en nullité fut rejetée. Les héritiers se pourvurent en cassation et soutinrent que la cour aurait dû annuler l'acte comme vente, aussi bien que comme donation. Le pourvoi fut rejeté parce que les demandeurs ne pouvaient pas invoquer devant la cour de cassation un moyen de nullité qu'ils auraient dû faire valoir devant le juge de fait. Les héritiers formèrent alors une nouvelle demande tendante à ce que l'acte fût déclaré nul comme vente, les congrégations non autorisées étant incapables

(1) Cassation, 7 novembre 1859 (Dalloz, 1860, 1, 70).

d'acquérir à un titre quelconque. On leur opposa d'abord une fin de non-recevoir, l'autorité de la chose jugée. La cour de cassation la rejeta par le motif que la cause de la seconde demande n'était pas la même ; les héritiers avaient d'abord demandé la nullité de l'acte comme contenant une donation déguisée, et dans la seconde action ils demandaient la nullité dudit acte comme contenant une vente au profit d'une congrégation incapable d'acquérir même à titre onéreux ; cette question n'avait pas été posée lors du premier arrêt ; elle n'avait pas été résolue, donc il y avait une autre cause, et par suite l'une des conditions requises pour qu'il y ait chose jugée manquait. La cour de Paris avait décidé que la vente s'était faite au profit de la congrégation de Picpus par personne interposée. On prétendit que la vente était valable, l'acquisition ayant été faite par une personne capable de contracter. Sans doute, dit la cour de cassation, les personnes qui font partie d'une communauté non autorisée ont capacité, comme toutes autres personnes jouissant de leurs droits civils, d'acquérir dans leur intérêt individuel ; mais l'acquisition litigieuse n'était point faite au profit de l'acquéreur qui figurait à l'acte, car la cour de Paris avait constaté que tous les documents du procès démontraient invinciblement que l'acheteur avait servi de prête-nom à la communauté de l'Adoration perpétuelle, dite de Picpus ; que l'intervention du vicaire général avait eu pour but d'éluder l'incapacité d'une congrégation non autorisée, ce qui entraînait la nullité de la vente (1).

68. Dans ce débat, le pourvoi soutint, au nom de la congrégation, que celle-ci, quoique non autorisée, formait néanmoins une société de fait, capable d'acquérir à titre onéreux. La cour de cassation ne tint aucun compte de cette défense ; il n'en est rien dit dans l'arrêt. Un arrêt de la cour de Paris, rendu sous la présidence de Delangle, a repoussé cette prétention. Il s'agissait encore de la communauté de Picpus. Une marquise y était entrée en 1819, elle en sortit en 1853, à l'occasion de change-

(1) Rejet, 15 décembre 1856 (Dalloz, 1857, 1, 97).

ments considérables qui furent apportés à la constitution de l'ordre. La marquise réclama la restitution d'une somme de 1,200,000 francs qu'elle avait versés dans la communauté. Le tribunal de la Seine repoussa l'action par une fin de non-recevoir; la congrégation de Picpus n'étant pas autorisée, dit le jugement, n'avait pas d'existence civile; elle ne pouvait donc être reçue à former une action judiciaire et elle ne pouvait être appelée en justice. Au fond, le tribunal jugea qu'il n'y avait pas lieu à répétition, la communauté devant être considérée comme une société de fait qui peut faire un contrat avec les personnes qui en font partie; en conséquence, la fortune des membres peut être affectée de commun accord à un emploi licite, assigné par la volonté commune des contractants, ce qui exclut toute répétition. Cette décision fut réformée en appel par un arrêt fortement motivé. Nous reviendrons sur la fin de non-recevoir. Il s'agissait de savoir quelle est la situation légale des congrégations non autorisées et de ceux qui en font partie. La communauté n'existant pas légalement, il ne peut se former de lien de droit entre elle et ses membres; chacun, par conséquent, reste maître de ses actions; il peut, à son gré, reprendre sa liberté, et s'il a versé dans la communauté des effets mobiliers ou immobiliers, il peut les répéter. S'il en était autrement, les congrégations non autorisées acquerraient et posséderaient indirectement, au mépris des lois d'ordre public qui s'opposent à ce qu'il se forme sans l'assentiment de l'Etat des corporations destinées à se perpétuer, et qui, soit par leur but, soit par l'accumulation et l'immobilité de leurs propriétés, blesseraient l'intérêt général; il en résulterait surtout cette conséquence absurde que l'inobservation de la loi deviendrait pour ces congrégations un moyen, non-seulement de se soustraire à la surveillance de l'Etat, mais encore d'é luder les incapacités dont sont frappés les établissements légalement formés. Conçoit-on que la violation de la loi devienne la source d'un privilège (1)?

(1) Paris, 8 mars 1858 (Daloz, 1858, 2. 49).

La cour de Paris ne répond pas directement à l'argument que les corporations religieuses font valoir : elles prétendent former des sociétés civiles ordinaires, et elles ne réclament que le bénéfice du droit commun. Nous reviendrons sur cette prétention au titre de la *Société*. Il est de jurisprudence que les congrégations religieuses ne sont pas des sociétés civiles et qu'elles ne peuvent pas invoquer la loi commune. C'est un pur fait, il faut ajouter un fait extra-légal, pour mieux dire, illégal, à raison du but que les corporations poursuivent et qu'elles atteignent, la fraude aidant. Les communautés religieuses veulent reconstituer les couvents à titre de corps moraux ou de personnes civiles; le but est illégal, donc le fait que nous signalons est aussi illégal. De là une conséquence importante. Lorsqu'une convention est consentie par des personnes capables de contracter, la loi la frappe de nullité, si elle a une cause illicite et la nullité est radicale; c'est l'inexistence, la convention ne produit aucun effet (article 1131). A plus forte raison, un simple fait ou une société de fait qui se propose un but illicite, un but réprouvé par la loi et dangereux ne peut-il avoir aucun effet juridique. Il faut dire, avec la cour de Gand, que c'est le néant, et le néant ne peut engendrer que le néant.

69. Nous croyons que c'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour déterminer les conséquences légales des conventions où les corporations religieuses interviennent par personnes interposées, cela va sans dire. Qui est propriétaire des biens acquis par les personnes interposées? La question s'est présentée devant la cour de cassation de Belgique, en matière électorale. Elle a jugé que le supérieur d'une congrégation religieuse inscrit au rôle des contributions pour une somme excédant le cens électoral devait être inséré sur la liste des électeurs. Dans la dernière espèce, décidée par la cour, le supérieur des récollets, à Anvers, avait acheté, conjointement avec onze autres récollets, les immeubles qui forment leur couvent; il comptait les contributions foncières jusqu'à concurrence d'un douzième dans la supputation de son cens. Ayant acquis le douzième indivis de ces immeubles, dit

l'arrêt, la propriété de ces biens lui a été transférée de droit pour un douzième, en vertu de l'article 1583 du code civil. Le pourvoi soutenait que ces contrats étaient inexistant, parce qu'ils avaient pour but de transmettre les biens à une congrégation religieuse dépourvue de la personnification civile. Que répond la cour de cassation? « La nullité d'un acte, quelque absolue qu'on la suppose, doit, pour exister avec les conséquences juridiques qui en découlent, être déclarée en justice. Or, la nullité ne peut être demandée que par la partie contractante ou par ses héritiers. Dans l'espèce, la nullité n'avait été demandée par aucune personne ayant qualité à cet effet; donc l'acte subsistait, partant il y avait un propriétaire apparent, qui payait le cens électoral et qui devait être inscrit sur les listes (1).

A notre avis, cette jurisprudence est contraire aux vrais principes, tels que nous venons de les établir. Laissons de côté l'article 1583; il suppose une vente réelle et non une vente frauduleuse, où il y a un acquéreur apparent, personne interposée qui ne fait que prêter son nom pour faire parvenir l'immeuble à une congrégation incapable d'acquérir. Qui acquiert en réalité? Celui qui a la volonté de devenir propriétaire. On ne devient pas propriétaire sans le vouloir. Or, le prête-nom entend si peu devenir propriétaire que son vœu lui défend d'être propriétaire de l'habit qui le couvre. Il acquiert donc pour le corps moral, le couvent, c'est-à-dire pour un non-être. Qu'importe! dit la cour; il possède en vertu d'un acte translatif de propriété; cet acte est nul, soit; mais il existe tant qu'il n'a pas été annulé, et il ne peut être annulé que sur la demande du vendeur ou de ses héritiers. Ici est l'erreur, à notre avis. Les principes invoqués par la cour s'appliquent aux nullités ordinaires, c'est-à-dire aux actes nuls, en ce sens qu'ils sont annulables; ceux-ci existent et produisent leurs effets tant qu'ils n'ont pas été annulés par le juge; il faut donc agir

(1) Rejet, 31 janvier 1870 (*Pasicrisie*, 1870, 1, 306). Dans le même sens, Rejet, 8 octobre 1869 (*Pasicrisie*, 1869, 1, 509).

en nullité, et il n'y a que les personnes auxquelles la loi donne ce droit qui puissent demander la nullité. Les actes inexistant, au contraire, sont nuls de plein droit, comme le dit l'article 1117; ils ne peuvent avoir aucun effet, aux termes de l'article 1131; on n'a donc pas besoin d'agir en justice pour que le juge les déclare nuls ou inexistant. Sans doute, il y a, comme dans l'espèce, un titre apparent qui doit être écarté par le juge quand on l'oppose au demandeur; mais toute personne intéressée à se prévaloir de l'inexistence de l'acte peut demander au juge qu'il déclare l'acte inexistant. On voit, par l'espèce, combien il importe que l'action soit ouverte à tous. Il y a une fraude à la loi et à une loi d'ordre public; le prétendu propriétaire est le grand artisan de la fraude, en se disant tel, il ment à sa conscience, il ment à ses vœux. Comment l'empêcher d'usurper les droits que lui donne son titre apparent? Attendra-t-on que le vendeur agisse, ou ses héritiers? Le vendeur est complice de la fraude, et ses héritiers circonvenus, égarés, fanatisés comme leur auteur, gardent le plus souvent le silence. Qu'arrivera-t-il donc, dans la théorie de la cour de cassation? Elle éternise la fraude et elle la favorise. Le devoir du juge est, au contraire, de réprimer la fraude partout où il peut la saisir. Le juge doit donc déclarer fausse et mensongère la propriété invoquée par celui qui n'est propriétaire en titre que pour faire fraude à la loi.

70. Quelles seront les conséquences juridiques des conventions faites par la congrégation non autorisée? Ici nous rencontrons de nouveau la fraude employée pour créer ou perpétuer, à titre de corps moraux, des établissements que la loi a abolis, des corporations qui sont une violation permanente de la loi et un danger incessant pour la société et les familles. Nous avons dit que les sociétés de fait, qui n'ont aucune existence légale, sont un quasi-délit; cette qualification ou cette flétrissure leur est infligée par la justice. Cela décide la question que nous venons de poser. Pourquoi les hommes contractent-ils et pourquoi la loi sanctionne-t-elle leurs conventions? Parce qu'ils ont droit à la vie et qu'ils ne peuvent vivre sans